



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du - 2 AVR. 2026

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'un programme d'acquisition de données hydrobiologiques dans les régions de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 A, L. 436-9, D. 411-21-1, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2026 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2026 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 11 mars 2026,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mars 2026,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 27 mars 2026,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole pour l'acquisition de données hydrobiologiques sur la région des Pays de Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation - 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'opération

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Dimitri Bruneau, Maëlle Gaudron et Grégory Dupeux sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Gaëtan de Pillot, Elisa Clerjault, Victor Chauvet, Mickaël Chartier, Simon Drapeau, Anaïs Bassoulet, Antoine Topsent, Antoine Gbetey, Côme Boudelier, Nathan Limousin, Jules Barré et Marion Vincent sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le Chéran sur la commune de Congrier, en aval du moulin de la Rouaudière ;
- le Chéran sur la commune de La Boissière, en aval immédiat du pont de la RD 228 ;
- la Colmont sur la commune de La Haie Traversaine, en aval du seuil du moulin des Haies, en face de la carrière ;
- l'Aversale sur la commune du Pas, au lieu-dit la Bazeille ;
- le Baraize sur la commune de Saint Denis d'Anjou, au pont de la route entre les lieux-dits la Motte et le Clairnet ;
- le Cormier sur la commune de La Baconnière, en amont du pont de Houdéot et de la confluence ;
- le Gastard sur la commune d'Andouillé, en amont du pont entre la Terrerie et la petite Hamardière ;
- la Dourdière sur la commune de Thuboeuf, au lieu-dit les bas Buats, en amont du pont ;
- la Jarriais sur la commune de Gesnes, en aval du pont au lieu-dit le Pont (RD 276) ;
- la Pelleterie sur la commune de Ballots, en amont du pont entre les lieux-dits le Domaine et le Cormier ;
- le Montguéret sur la commune de Montenay, 200 m en aval du pont de la RD 514 au lieu-dit le Pont de Pierre ;
- le Villeneuve sur la commune de Chailland, en amont de la RD 31 au lieu-dit Boyer ;
- le Buron sur la commune du Pas, en amont immédiat du pont entre la RD 33 et le lieu-dit la Frenouse ;
- le Rollon sur la commune de Saint Pierre des Landes, en amont du pont entre les lieux-dits le Mesnil et la Fleuriais ;
- la Varenne sur la commune de Soucé, en aval du moulin d'Ambloux.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de l'agence de l'eau Loire-Bretagne vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3 visant à l'acquisition de données hydrobiologiques, en particulier sur le compartiment poissons, dans la région Pays de la Loire.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle FEG 1700 de chez Efko et un modèle Héron de chez Dream Electronique.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération et à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Par ailleurs, afin de contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel, le maître d'ouvrage auquel est adressée l'étude ou le bénéficiaire du présent arrêté, par délégation, saisit les données brutes recueillies dans l'outil de téléservice DEPOBIO à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>, dans un délai de six mois après l'achèvement de l'inventaire.

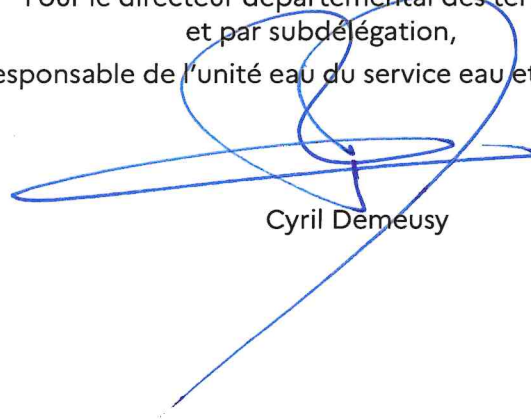
Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier sur Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité



Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr